

**Arrêté n° DT-23-0562
Portant autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DT-17-0987 du 29
décembre 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la découverte et le réaménagement du lit du Gier à
l'entrée de la zone urbaine (tronçons 6 et 7),
commune de Saint-Chamond**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 181-1 à L. 181-4, R. 414-19 et R. 181-1 à R. 181-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 19 juillet 2013 portant classement des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° DT-17-0987 du 29 décembre 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la découverte et le réaménagement du lit du Gier à l'entrée de la zone urbaine (tronçons 6 et 7), commune de Saint-Chamond ;

Vu le porter à connaissance identifié sous les numéros 23-153 et 42-2023-00044 déposé le 08 juin 2023 par Saint-Etienne Métropole concernant le rétablissement de la continuité écologique au droit des seuils identifiés sous les numéros ROE71365 et ROE82313 en travers du Gier sur la commune de La-Valla-en-Gier ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 07 juillet 2023 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours et qui est restée sans réponse ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté n° DT-17-0987 du 29 décembre 2017 susvisé dispose de la restauration écologique au droit du seuil ROE55257 situé en travers du Gier sur la commune de Saint-Chamond par abaissement de la cote de sa crête et constitution d'une passe à poissons en rive gauche ;

Considérant que la présence imprévue d'une canalisation en rive gauche ne permet pas de réaliser cette opération du fait du surcoût économique important au regard du bénéfice attendu ;

Considérant qu'afin de conserver l'économie générale de l'autorisation accordée par l'arrêté n° DT-17-0987 du 29 décembre 2017 susvisé, Saint-Etienne Métropole propose en compensation dans le porter à connaissance identifié sous les numéros 23-153 et 42-2023-00044 susvisés de restaurer la continuité écologique au droit des seuils identifiés sous les numéros ROE71365 et ROE82313 en travers du Gier sur la commune de La-Valla-en-Gier ;

Considérant que le Gier au droit du seuil ROE55257 n'est pas classé en liste II par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013 susvisé alors que le Gier au droit des seuils ROE71365 et ROE82313 est classé en liste II par ledit arrêté ;

Considérant que la proposition de Saint-Etienne Métropole permet de conserver l'économie générale de l'autorisation accordée par l'arrêté n° DT-17-0987 du 29 décembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire :

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Les articles 6 et 7.1 de l'arrêté n° DT-17-0987 du 29 décembre 2017 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Restauration de la continuité écologique au droit des seuils identifiés sous les numéros ROE71365 et ROE82313

La restauration de la continuité écologique est opérée selon les modalités définies dans le porter à connaissance identifié sous les numéros 23-153 et 42-2023-00044.

L'opération est astreinte à une obligation de résultat quant à la montaison et la dévalaison de la truite fario ainsi qu'à l'absence de pollution mécanique à l'aval des travaux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Les maires de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

27 JUIL. 2023



Alexandre ROCHATTE

